



PEDALE STADE TARUSATE



Section Cyclo

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le club PST Cyclo est une section de la PST OMNISPORTS, et affilié à la Fédération Française de Cyclotourisme. Le local du club est situé route de Rion à Tartas.

Le règlement intérieur est destiné à compléter les statuts. Il est établi par le bureau exécutif fédéral du club. Les modifications sont apportées par celui-ci, et peuvent être soumises au conseil d'administration du club par décision du ou de son/sa/ses président(e-s).

ARTICLE 2 : ADHÉSION

Chaque année, tout membre doit remettre un bulletin d'adhésion mentionnant ses nom, prénoms, date et lieu de naissance, adresse, et signer les documents fédéraux. Le certificat médical n'est plus obligatoire, mais reste conseillé. Un questionnaire de santé est à remplir.

L'adhésion n'est recevable qu'après accomplissement de ces formalités, versement de la cotisation, acceptation du bureau exécutif, et validation du règlement intérieur (signature de la dernière page).

ARTICLE 3 : EXCLUSION

Le bureau exécutif se réserve le droit de constituer une commission disciplinaire afin d'exclure tout membre ne respectant pas le règlement intérieur, ou ayant une pratique dangereuse ou irrespectueuse. Cela n'engendrera aucun remboursement d'adhésion.

ARTICLE 4 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les membres du conseil d'administration sont élus lors de l'assemblée générale. Ils doivent être licenciés et à jour de leur cotisation lors de l'élection. Ils sont élus pour 1 an, sur la base de au moins :

- 6 membres si le club compte moins de 60 licenciés
- 9 membres si le club compte de 61 à 90 licenciés
- 12 membres si le club compte plus de 90 licenciés

Le conseil d'administration élit les membres du bureau exécutif fédéral pour 4 ans. Il se compose de :

- Un(e) président(e) ou des co-président(es-s)
- Un(e) secrétaire
- Un(e) trésorier(ère)
- Un(e) délégué(e) sécurité

Une attention particulière sera portée à la représentation féminine au conseil d'administration.

ARTICLE 5 : RÉUNIONS

Le bureau exécutif établit chaque année le calendrier des réunions du conseil d'administration. Les membres sont convoqués aux réunions par le(a) président(e) ou le(a) secrétaire. La convocation mentionnera obligatoirement le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour.

L'ordre du jour de toute réunion est fixé par le bureau exécutif. Tout membre du conseil d'administration peut demander l'inscription de questions à l'ordre du jour.

En conseil d'administration, le bureau exécutif ne peut délibérer que sur les questions portées à l'ordre du jour. En cas d'urgence reconnue, il peut délibérer sur une question non inscrite mais doit impérativement le mentionner dans le compte-rendu de la réunion.

En cas d'absence d'un membre à une réunion, celui-ci peut se faire représenter par un autre membre. Le bureau exécutif doit statuer à chaque séance sur la validité des excuses présentées. L'absence non justifiée à trois réunions consécutives pourra être un motif de révocation.

Le compte-rendu de chaque réunion sera soumis au bureau pour validation par voie électronique. Il sera ensuite diffusé à tous les membres. Les compte-rendus doivent être consignés dans un registre.

ARTICLE 6 : DÉPENSES ET FRAIS

Seul(e) le(a) président(e) a le droit d'ordonnancer les dépenses afférentes au club, et représenter celui-ci en justice et dans tous les actes de la vie civile. Toutefois, en cas d'indisponibilité, il peut être représenté par un membre du bureau exécutif.

En application de la décision ministérielle parue au Journal Officiel du 08 mai 2007 page 4287, le remboursement des frais des bénévoles licenciés sont remboursés par ordonnancement du(de la) président(e), sur présentation de justificatif :

- Frais kilométriques pour les réunions officielles (assemblées générales CODEP, COREG, etc...)
- Frais de bureau (papier, timbres, enveloppes, cartouches d'encre, etc...)

Pour les bénévoles imposables, il sera établi à leur demande une attestation de déclaration aux impôts tel que défini par les articles 200 et 238 bis du Code Général des Impôts pour les heures de bénévolat. De plus, sur avis du bureau exécutif et décision du(de la) président(e), il pourra être attribué des indemnités pour :

- pallier à la perte de salaire en cas de prise de congés sans solde, sur la base du SMIC, pour l'accompagnement des jeunes de l'école de vélo lors des critériums et stages officiels.
- les moniteurs brevetés qui prodiguent assidûment les cours à l'école de vélo, avec un plafond de 200 euros par an
- les membres du bureau exécutif, avec plafond de 150 euros par an sur la durée du mandat, et non cumulable avec le monitorat

ARTICLE 7 : SÉJOUR CLUB

Chaque année, le conseil d'administration pourra attribuer une indemnité à chaque membre licencié et à jour des cotisations, toutes sections confondues, participant à un séjour club défini au calendrier. Le montant de cette participation sera voté tous les ans.

ARTICLE 8 : MANIFESTATIONS

Chaque membre licencié pourra être sollicité pour participer activement aux randonnées organisées par la fédération et inscrites aux divers calendriers FFVélo, et principalement à celles du CODEP 40, qui comptent pour le challenge des clubs, ainsi qu'aux diverses manifestations collectives (multirando du club, estanquet des fêtes, fête du lac, etc...). Lors de ces manifestations, la tenue du club est conseillée.

ARTICLE 9 : ASSURANCE - SECURITE

Il est obligatoire d'informer le(a) président(e) de tout incident ou accident, même mineur, dans un délai maximum de 48 heures. Le licencié est chargé des déclarations auprès de l'assurance fédérale depuis son espace personnel sur le site de la Fédération.

Le port du casque est obligatoire lors des sorties clubs pour tous les membres, et les gants sont fortement conseillés. Chaque licencié doit s'engager à respecter le Code de la Route et les directives du délégué sécurité.

ARTICLE 10 : VÉLOS À ASSISTANCE ÉLECTRIQUE

Les vélos à assistance électrique (VAE) sont autorisés au sein du club, à la condition qu'il réponde aux exigences définies par la norme NF EN 1519, et fixées par l'article R.311-1 du Code de la route :

- Le déclenchement de l'assistance électrique doit être lié au pédalage (elle démarre lorsqu'on pédale et s'interrompt quand on arrête de pédaler) ;
- La vitesse maximale atteinte par assistance ne doit pas dépasser 25 km/h ;
- La puissance du moteur doit être inférieure ou égale à 250 Watts ;
- Les moteurs doivent être compatibles sur le plan électromagnétique ;
- La sécurité des chargeurs doit être assurée ;
- Les batteries doivent être recyclables.
-

Pour rappel, depuis 2020, le code de la route stipule qu'il est interdit de modifier le dispositif de limitation de vitesse d'un VAE. Les cyclistes qui contreviendraient à cet article s'exposent à une peine d'un an d'emprisonnement et à 30 000 € d'amende, et pourraient voir leur permis de conduire suspendu pendant trois ans et leur vélo électrique retiré de la circulation. De plus, en cas d'accident impliquant un VAE débridé, l'assurance ne prendra pas en charge le sinistre.

ARTICLE 11

Dans l'éventualité de cas non prévus ci-dessus, le bureau exécutif fixe lui-même les règles à appliquer pour ses propres réunions et le bon fonctionnement du club.